

SOCIETE EN PARTICIPATION

Dénommée

« SEP SAINT MARTIN AGRI »

Signé par :  Jean-Baptiste DELAVE  Laurence COLLAS et collas
AEF0D092CC0C465... B7510B17C1ED4E4... 32D0D8492...

**139 Rue de l'Ancien Monastère
60230 CHAMBLY**

Statuts de société en participation

Entre les soussignés	3
<i>Exposé préalable</i>	4
Article 1 - Forme de la société	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 – Durée	5
Article 4 – Désignation – Domicile	5
Article 5 – Apports	5
Article 6 – Répartition des droits des associés	5
Article 7 – Entrée d'un nouvel associé.....	6
Article 8 – Retrait d'un associé	6
Article 9 – Dissolution d'une personne morale associée	6
Article 10 – Changement de représentant d'une société associée.....	6
Article 11 – Décès d'un associé d'une société membre de la SEP	6
Article 12 – Gérance.....	7
Article 13 – Comptes – Information des associés	7
Article 13 bis – Fiscalité.....	8
Article 14 – Décisions collectives.....	8
Article 15 – Compte courant d'associé – avance en trésorerie - intérêts.....	9
Article 16 – Dissolution.....	9
Article 17 – Apurement et reddition des comptes	9
Article 18 – Litiges et Contestations	9
Article 19 – Règlement Intérieur	9
Article 20 – Frais	10
Article 21 – Contestations.....	10


 Paraphe Paraphe Paraphe DS

Entre les soussignés

La Société Civile d'Exploitation Agricole dénommée SCEA DE LA FERME DES TUILERIES,

Société Civile au capital de 1 233 750,00 €uros,
Dont le siège social est fixé au Hameau du Mesnil Saint Martin – 60230 CHAMBLY,
Immatriculée au RCS de COMPIEGNE (OISE) sous le numéro 344 114 194,
Représentée par ses cogérants en exercice, Madame Laurence COLLAS née le 5 novembre 1970 à ROUEN (SEINE MARITIME) et Monsieur Thibaut COLLAS né le 14 février 1964 à MEKNES (MAROC), demeurant ensemble à Le Mesnil Saint Martin – 60230 CHAMBLY,

Et

La Société Civile d'Exploitation Agricole dénommée SCEA DE L'ANCIEN MONASTERE,

Société Civile au capital de 600 000,00 €uros,
Dont le siège social est fixé au 139 Rue de l'Ancien Monastère 60230 CHAMBLY,
Immatriculée au RCS de COMPIEGNE (OISE) sous le numéro 995 103 405,
Représentée par ses cogérants en exercice, Madame Marie DELAVENNE née COLLAS le 14 décembre 1994 à PONTOISE (VAL D'OISE) et Monsieur Jean-Baptiste DELAVENNE né le 3 avril 1995 à SAINT QUENTIN (AISNE), demeurant au 139 Rue de l'Ancien Monastère – 60230 CHAMBLY,

Parties prenantes du regroupement parcellaire,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

Paraphe Paraph Paraphe DS


Exposé préalable

Les soussignés exercent une activité agricole sur le département de l'OISE.

Afin d'améliorer la productivité et la rentabilité de leur exploitation, ainsi que leurs conditions de travail, ils ont décidé de pratiquer l'assolement en commun à compter de la campagne 2026-2027.

La pratique de l'assolement en commun consiste à procéder à des regroupements culturels de parcelles, chacun conservant son autonomie juridique et comptable, en assurant la gestion commune de tout ou partie des facteurs de production.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions de l'article L.411-39-1 du Code rural et l'article 1871 et suivants du Code civil que les soussignés ont constitué une société en participation dénommée « SEP SAINT MARTIN AGRI ».

Conformément à l'article L.411-39-1 alinéa 2 du Code rural, les associés s'engagent à informer les propriétaires des parcelles mises à disposition de la société en participation par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de deux mois avant cette mise à disposition.

L'avis adressé au bailleur devra mentionner le nom de la société, les parcelles mises à disposition et comprendre les statuts de la société. Le défaut d'information du propriétaire peut être sanctionné par la résiliation du bail, et dans les conditions de l'article L. 411-31 II 3° du Code rural.

La société en participation étant entièrement transparente, chaque membre garde son autonomie juridique et sa qualité d'exploitant agricole à l'égard de l'ensemble des règles juridiques, fiscales et sociales régissant les exploitations et les exploitants agricoles.

A ce titre, chaque personne physique ou morale, preneur à bail, continue à se consacrer effectivement à l'exploitation des biens loués mis à disposition de la société en participation, personnellement et selon les usages de la région.

Chaque associé, ayant la qualité d'agriculteur, reste le producteur au sens des aides directes liées aux productions végétales et animales.

Article 1 - Forme de la société

Il est constitué, entre les associés ci-avant dénommés, une société en participation régie par les articles 1871 à 1872-2 du Code civil et les dispositions ci-après arrêtées.

Cette société ne sera pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ni déposée au Greffe du Tribunal de commerce ; elle sera dépourvue de personnalité morale.

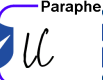
En revanche, elle sera enregistrée au Centre des Impôts de MERU (OISE) et obtiendra un numéro SIRET ainsi qu'un code APE.

Article 2 – Objet

La société a pour objet la gestion commune de l'assolement des différentes exploitations agricoles mises en valeur par les associés.

A ce titre, elle assure la mise en culture des terres agricoles que les associés font valoir et qu'ils mettent à disposition de la société en participation.

A cet effet, les participants organisent par l'intermédiaire de la société en participation, la production en commun de leur récolte. Les participants peuvent également organiser par l'intermédiaire de la société en participation l'écoulement et la vente de leur récolte, la fourniture des produits et des biens nécessaires à la mise en culture des parcelles, dont ils ont la jouissance et qu'ils mettent à disposition de la société en participation conformément à l'article L.411-39-1 du Code rural.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  DS 

En tout état de cause les récoltes et les fournitures nécessaires à la mise en culture des terres resteront la propriété des associés.

Le périmètre des produits et des charges pris en compte dans la société en participation ainsi que les modalités de leur répartition sont exposées dans le Règlement intérieur.

Article 3 – Durée

La durée de la présente société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans), à compter de la signature des statuts, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise à l'unanimité de ses membres.

La mise à disposition des parcelles par les associés au profit de la société en participation ne sera effective qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception de la dernière des notifications envoyées au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception ou à compter de la réception par les membres de l'accord sur la mise en place de l'assolement en commun par l'ensemble des bailleurs.

La dissolution de la société interviendra au terme de l'année culturale au cours de laquelle la notification est reçue par l'ensemble des associés.

Article 4 – Désignation – Domicile

Pour des raisons de commodité entre eux, les associés conviennent de désigner la société sous le titre de « **SEP SAINT MARTIN AGRI** ».

Il est convenu de la domicilier au siège de la SCEA DE L'ANCIEN MONASTERE au 139 Rue de l'Ancien Monastère – 60230 CHAMBLY.

Y sera fixé le centre principal de son administration. Les livres et la comptabilité de la société y seront conservés.

Ce domicile social pourra être transféré dans tout autre endroit par décision unanime des associés qui devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 5 – Apports

La société, n'ayant pas de personnalité morale et ne pouvant par conséquent posséder un patrimoine propre, les apports de chacun des associés consistent en la mise à disposition de la société, savoir :

Chaque associé met à disposition de la société l'ensemble des parcelles de terres agricoles qu'il cultive ainsi que son temps de travail, sa notoriété et ses connaissances techniques et professionnelles pour l'exercice de la profession d'agriculteur. Ces apports en jouissance ne donnent pas lieu à attribution de parts sociales.

Article 6 – Répartition des droits des associés

Les droits sociaux de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs de ces derniers et des cessions régulièrement consenties.

Les copropriétaires indivis de droits sociaux sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier est, sauf convention contraire, réputé représenter le nu-propriétaire vis-à-vis de la société. Toutefois, en cas de vote sur une modification à apporter

Paraphe Paraple Paraphe DS


aux statuts ou en cas d'agrément pour une cession de droits sociaux, le concours du nu-propriétaire est indispensable.

La société est dépourvue de capital social.

Toutefois, pour des raisons pratiques notamment au regard des règles de quorum et de majorité en ce qui concerne les décisions collectives, les associés conviennent que les surfaces des terres mises à disposition de la société soient converties en droits pour chaque associé lesquels droits seront précisés dans le règlement intérieur de la société en participation.

Article 7 – Entrée d'un nouvel associé

Toute entrée d'un nouvel associé ne peut se faire qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

Article 8 – Retrait d'un associé

Un associé peut se retirer de la société en participation à l'issue de chaque année culturale. L'année culturale est définie comme la période comprise entre le premier septembre et le 31 août de l'année suivante.

Pour ce faire, il devra adresser à chaque membre de la société en participation, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le 30 juin de l'année culturale précédente. Ainsi, pour un retrait le 31 août de l'année N, il devra adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le 30 juin de l'année N – 1.

Article 9 – Dissolution d'une personne morale associée

En cas de dissolution d'une personne morale associée de la société en participation, les associés se réuniront pour décider de la poursuite ou de la dissolution de la société en participation.

Article 10 – Changement de représentant d'une société associée

Le changement de représentant d'une personne morale associée à la participation nécessite que la personne morale concernée informe l'ensemble des participants de cette modification. L'information doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la modification envisagée.

Suite à cette information, les associés se réuniront pour décider de la poursuite ou de la dissolution de la société.

Article 11 – Décès d'un associé d'une société membre de la SEP

La société ne sera pas dissoute en cas de décès d'un ou des associés, même du ou des gérants d'une des sociétés membres de la SEP.

En cas de décès d'un ou plusieurs associés ou du gérant des sociétés de droit participant à la société en participation, la société continuera entre le ou les associés survivants et le ou les héritiers, le conjoint ou le

Paraphe Parapl Paraphe DS


légataire universel, ou à titre universel de l'associé décédé qui aura ou auront été agréés à l'unanimité des associés survivants.

Article 12 – Gérance

La société sera gérée et administrée sans limitation de durée par les sociétés membres, soit la société civile d'exploitation agricole dénommée SCEA DE LA FERME DES TUILERIES et la société civile d'exploitation agricole dénommée SCEA DE L'ANCIEN MONASTERE, représentées chacune en ce qui la concerne par son ou ses gérant(s), qui seront seules connues des tiers, et qui sont à ce jour :

- Monsieur Thibaut COLLAS
- Madame Laurence COLLAS née HENRY,
- Madame Marie DELAVENNE née COLLAS,
- Monsieur Jean-Baptiste DELAVENNE.

Les gérants s'engagent à consacrer le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales. Ils pourront agir séparément.

Tout nouveau gérant devra être préalablement agréé par décision unanime des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les gérants assureront leurs fonctions comme s'ils agissaient pour leur compte personnel aux yeux des tiers.

A l'égard des membres et des tiers ayant reconnu contractuellement et de manière expresse l'existence d'une société en participation entre les associés, ils seront réputés agir au nom et pour le compte de la société en participation.

Dans les rapports internes, les gérants disposeront des pouvoirs les plus étendus pour agir conformément à l'objet et à l'intérêt social.

Les membres rappellent qu'en l'absence de personnalité morale, la SEP SAINT MARTIN AGRI ne peut souscrire d'emprunt en son nom propre et ne peut employer de la main d'œuvre au titre des salariés affectés à l'activité commune.

Les gérants pourront être rémunérés par décision de l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité. Cette rémunération sera comptabilisée dans les frais généraux. Selon les mêmes formes et selon les mêmes modalités les gérants pourront être révoqués à tout moment, ad nutum, sans droit à indemnité.

Article 13 – Comptes – Information des associés

Il sera tenu une comptabilité régulière et autonome des affaires de la participation.

L'exercice social commence le 1^{er} février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante. Le premier exercice débutera le jour de la signature des statuts et se clôturera le 31 janvier 2027.

Le résultat net sera réparti entre les associés selon le principe suivant : les comptes de charges et les comptes de produits seront répartis entre les associés suivant les modalités définies par les associés dans le règlement intérieur.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

Les gérants tiendront une comptabilité régulière des opérations effectuées par la société. Les associés auront, un droit de communication le plus étendu sur cette comptabilité ainsi que sur tous les livres et documents s'y rapportant. Ils pourront, dans cette consultation, se faire assister d'un mandataire qualifié de leur choix.

Paraphe Parapl Paraphe DS


Article 13 bis – Fiscalité

La société relèvera du régime fiscal des sociétés de personnes, l'identité de tous les associés étant portée à la connaissance de l'administration fiscale.

Les opérations de la société seront assujetties par option à la TVA.

Article 14 – Décisions collectives

14.1 Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises soit en assemblée, soit sous forme de consultation écrite ou sont constatées dans un acte.

14.2 Forme

Les décisions statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

14.3 Objet

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale, tels que la modification du règlement intérieur et la règle d'affectation du résultat.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions ordinaires.

14.4 Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité.

Les décisions ordinaires sont prises à l'unanimité.

14.5 Convocations de l'assemblée

L'assemblée est convoquée par tous moyens, à la convenance des associés, avant la date de l'assemblée et indiquant le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

14.6 Tenue de l'assemblée

L'assemblée est tenue au domicile élu comme indiqué à l'article 4.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Un gérant préside l'assemblée.

Chaque associé dispose d'un nombre de droit tels que définis dans le règlement intérieur de la société en participation.

14.7 Procès-verbal de l'assemblée

La délibération est constatée par un procès-verbal signé par les associés.

Paraphe Parap Paraphe DS


Article 15 – Compte courant d'associé – avance en trésorerie - intérêts

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés donné par décision collective, verser dans la caisse sociale en compte courant ou y laisser sur sa part de bénéfices ou sur le montant des intérêts à lui dus ; les sommes dont la société aurait l'emploi.

Ces fonds pourront produire intérêts dont le taux et les modalités de versement feront l'objet d'une décision d'assemblée. Sauf convention contraire intervenue entre les associés lors du versement, aucun des associés ne pourra effectuer aucun retrait sur lesdites sommes sans l'accord de la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Les retraits ainsi effectués seront subordonnés à la condition que la société ait, à cette époque, des disponibilités suffisantes pour que les opérations normales et régulières ne soient pas entravées par ces retraits.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution, interdiction, redressement judiciaire d'un associé, la société sera dissoute de plein droit.

La dissolution de la société interviendra au terme de l'année culturale au cours de laquelle la notification est reçue par l'ensemble des associés.

Article 17 – Apurement et reddition des comptes

Le délai de préavis en cas de dissolution est de six mois avant la récolte en cours.

A l'arrivée du terme fixé pour la durée de la société comme en cas de dissolution anticipée, il sera dressé un inventaire et établi un compte définitif par les soins du gérant.

En cas d'empêchement du gérant, un mandataire est nommé à cette fin par décision ordinaire des associés.

Les comptes de liquidation seront approuvés par l'assemblée des associés à l'unanimité.

Les produits et les charges seront répartis selon la clé de répartition telle que définie à l'article 13 ci-avant.

Le règlement définitif des comptes et le partage des résultats nets de la participation devront être effectués dans les six (6) mois de la dissolution de la société.

Article 18 – Litiges et Contestations

En cas de contestation, les associés feront toute diligence afin de trouver un compromis.

En cas d'échec de la conciliation amiable, le litige sera soumis au Tribunal Judiciaire compétent.

Article 19 – Règlement Intérieur

En sus des présents statuts, les associés ont établi un règlement intérieur qui ne peut être modifié qu'avec le consentement de tous les associés.

Paraphe Paraphe Paraphe DS


Article 20 – Frais

Tous les frais auxquels donneront lieu les présentes conventions seront à la charge de la société.

Article 21 – Contestations

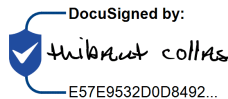
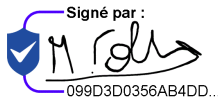
Les membres déclarent avoir été avertis par le rédacteur de l'acte de la nécessité d'informer l'ensemble des propriétaires concernés par l'asselement en commun des présents statuts en application de l'article L. 411-39-1 du Code rural.

L'ensemble des associés se charge d'effectuer ladite information.

Fait à CHAMBLY (OISE) en date et à effet du 1^{er} juillet 2026

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont convenu de signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Docusign (www.docusign.com), les soussignés s'accordant à reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service Docusign (www.docusign.com).

Signataire	Signature
Monsieur Thibaut COLLAS Gérant Associé Exploitant de la SCEA DE LA FERME DES TUILERIES <i>« Certifié sincère et conforme »</i>	 DocuSigned by: Thibaut collas E57E9532D0D8492...
Madame Laurence COLLAS née HENRY Gérante Associée Exploitante de la SCEA DE LA FERME DES TUILERIES <i>« Certifié sincère et conforme »</i>	 Signé par : Laurence COLLAS B7510B17C1ED4E4...
Monsieur Jean-Baptiste DELAVENNE Gérant et Associé Exploitant De la SCEA DE L'ANCIEN MONASTERE <i>« Certifié sincère et conforme »</i>	 Signé par : Jean-Baptiste DELAVENNE AEF0D092CC0C465...
Madame Marie DELAVENNE née COLLAS Gérante et Associée Exploitante de la SCEA DE L'ANCIEN MONASTERE <i>« Certifié sincère et conforme »</i>	 Signé par : M. Collas 099D3D0356AB4DD...